

lon de droit public particulier aux Anglais ; tandis que le droit international est le droit commun des nations.

Notre droit des gens n'est sans doute pas plus étranger au droit naturel que celui des Romains ; mais il ne s'arrête pas là, et se compose de deux élémens. Il y a le droit de gens absolu, qui est en effet le droit naturel appliqué aux affaires internationales, et le droit des gens positif, qui naît des circonstances : ou, si je me sers des termes qu'emploient les publicistes de la Germanie, il y a le droit des gens nécessaire et le droit de gens secondaire.

Voilà, messieurs, des maximes et des principes. Mais comment *exemplifierai-je*, si on me permet cet anglicisme, la différence qu'il y a entre le droit des gens nécessaire et le droit des gens secondaire, si ce n'est par des exemples tirés de l'histoire ?

Le droit des gens même nécessaire, le droit des gens absolu, sans lequel il n'y aurait dans le monde que la force brutale, n'a-t-il pas été violé à diverses reprises dans le cours des âges ? Oui, ce n'est que trop vrai.

Quand les consuls Romains, encouragés par la haine de Masanases contre Carthage et par la défection d'Utique, s'étant transportés en Afrique, promirent aux Carthaginois d'épargner la *cité*, s'ils livraient leurs armes et leurs vaisseaux, ceux-ci livrèrent Carthage flottante, — leurs machines et leurs armures de guerre, croyant avoir